



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre de Gestion et d'information du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2026-03-02

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 84^{ème} Edition du Paris-Nice
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704 souscrite par la Fédération Française de Cyclisme, Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux, pour la société organisatrice Amaury-Sport-Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par M. Gouvenou Thierry, auprès de la compagnie d'assurances AXA France Iard, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, représentée par la société de courtage WTW – Département Sports et Evénements, T52 avenue du Général de Gaulle, CS 10427 - 92800 Puteaux Cedex pour la 84^{ème} Edition du Paris-Nice ;

Vu les avis de la réunion de sécurité, en dates du 02 et 17 février 2026 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 84^{ème} Edition du Paris-Nice, se déroulant du dimanche 08 au dimanche 15 mars 2026, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation le samedi 14 et le dimanche 15 mars 2026 sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes.

ARRETE

- RD 2566 : du PR 12+382 (croisement RD 73/RD 2566), croisement RD 15 au PR 25+317, route de l'Authion, au PR 6+700 (entrée agglomération de la commune de Lucéram),
- RD 2566 : du PR 5+260 (sortie agglomération de la commune de Lucéram), au PR 0+340 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),
- RD 2204 : du PR 17+553 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), Col de Nice, croisement RD 321 au PR 0+000, route du Col de Nice, au PR 14+860 (entrée agglomération Quartier La Blancarde sur la commune de l'Escarène),
du PR 14+507 (sortie agglomération Terra Communa sur la commune de Blausasc), au PR 13+324 (croisement R 2204/RD 2204_b7),
- RD 2204_b7 : du PR 0+028 (croisement RD 2204_b7/RD 2204) au PR 0+000 croisement RD 2204_GI4 du PR 0+034 au PR 0+011/ RD2204_b6),
- RD 2204_b6 : du PR 0+015 (croisement RD 2204_GI4/RD 2204_b6), au PR 0+000 (croisement RD 2204_b6/RD 2204),
- RD 2204 : du PR13+163 (croisement RD 2204_b6/RD 2204), au PR 12+760 (entrée agglomération de La Pointe de Contes sur la commune de Blausasc),

Fermeture dès 14 h 30 jusqu'au passage du véhicule « fin de course » de l'organisation du Paris – Nice

- RD 15 : du PR 1+515 (sortie agglomération de La Pointe de Contes sur la commune de Contes), giratoire Lafarge, (croisement RD 15_GI1), giratoire RD 15/RD 115, RD 15_GI3, RD 115 au PR 0+000, giratoire du Pilon RD 15_GI2, au PR 3+400 (entrée agglomération de la commune de Contes),
- RD 815 : du PR 1+630 (sortie agglomération de la commune de Contes), au PR 2+890 (limite RD 815/RM 815).

La circulation sera interdite de La Pointe de Contes jusqu'à Tourrettes-Levens en coordination avec les fermetures métropolitaines.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le *passage du véhicule « fin de course » de l'organisation de Paris – Nice*,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Toutefois, en dehors de ces horaires, toute latitude sera laissée aux forces de l'ordre pour réglementer, dévier, interdire et prendre toutes les mesures qui s'imposeront pour garantir la sécurité des spectateurs et la libre circulation des secours et des concurrents.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre ou l'organisateur, pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours,

La signalétique sera mise en place par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

L'organisateur devra organiser la fermeture des accès traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc..., en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :